



2<sup>m</sup>e Session, 5<sup>e</sup> Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour permettre le rachat de certaines  
rentes foncières dans le Bas-Canada et  
pour les défendre a l'avenir.

---

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 7 mars  
1856.

Seconde lecture, lundi, 10 mars 1856.

---

M. BUREAU.

---

TORONTO :  
IMPRIME PAR JOHN LOVELL,  
YONGE STREET.

1856.]

**BILL.**

[No. 75.]

**Acte pour permettre le rachat de certaines rentes foncières dans le Bas-Canada et pour les défendre à l'avenir.**

**S**A MAJESTÉ, etc., décrète comme suite :—

I. Il ne sera plus loisible, après la passation de cet acte, de créer aucune rente foncière perpétuelle non rachetable ; mais toutes telles rentes seront rachetables à l'option du débiteur et soumises à toutes les règles affectant les rentes constituées. Rentes non rachetables abolies.

II. Toute rente foncière due lors de la passation de cet acte pourra être rachetable par le débiteur d'icelle à son option en par lui remboursant au créancier un capital dont l'intérêt à six pour cent égalisera le montant de la dite rente sur l'intérêt de six pour cent. Rentes rachetables en certains cas.

10 III. Le présent acte n'affectera que le Bas-Canada.

Etendu de l'acte.